

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

OBJET: PERSONNEL

7) Chef.fe de projet évènementiel Portabilité CDI - Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent



ETAT DE PRESENCE POINT 7	
Nombre de membres composant le Conseil	49
Nombre de Conseillers en exercice	49
Présents	35
Absents représentés	8
Absents excusés	5
Absents non excusés.	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUATRE AVRIL à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 29 mars 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 7

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme MISSLIN, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme PETER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDDAS, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, M. HARDOUIN, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. GUESMI, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. BOUYSSOU,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme BERNARD,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par M. BOUILLAUD,
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par Mme MISSLIN,
Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR.

ABSENTS EXCUSES

M. MOKRANI, Conseiller municipal, M. SEBKHI, Conseiller municipal, Mme DIARRA, Conseillère municipale, M. BAMBA, Conseiller municipal, M. DANSOKO, Conseiller municipal.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

7) Chef.fe de projet évènementiel Portabilité CDI - Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L332-8 2° et L332-12.

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

considérant qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire présentant l'expertise et l'expérience nécessaires à l'exercice des missions de l'emploi relevant de la catégorie A (attaché) de chef.fe de projet évènementiel, compte tenu de la nature des fonctions, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent non titulaire justifiant des compétences et de l'expérience requise,

DELIBERE

Adopté à la majorité par 36 voix pour, 7 abstentions

- **ARTICLE 1**: DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant de la catégorie A (attaché) de chef.fe de projet évènementiel, en application des articles L332-8 2° et L332-12 du code général de la fonction publique.
- **ARTICLE 2**: DIT que l'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire significative au sein d'une collectivité territoriale ou du secteur public, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études supérieures après le baccalauréat, et des compétences spécifiques exigées par l'emploi.
- **ARTICLE 3**: PRECISE que cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attaché territoriaux, revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi que les primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 12/04/2024